

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail — Justice — Solidarité

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2011/ 112 PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES MINES ET DE LA
GEOLOGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services ;
- Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère des Mines et de la géologie a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des mines, de la géologie et des hydrocarbures et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de Mines, de Géologie et d'Hydrocarbures ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans stratégiques et politiques de développement en matière de Mines, de Géologie et d'Hydrocarbures ;
- de réaliser des études prospectives dans le domaine des mines, de la géologie et des hydrocarbures ;
- de réaliser des infrastructures géologiques, hydrogéologiques et géotechniques du Territoire National ;
- d'inventorier et d'évaluer les ressources minérales y compris les eaux souterraines, et le potentiel en hydrocarbure du pays ;
- d'exécuter ou de faire exécuter des travaux géologiques, hydrogéologiques, géophysiques, géotechniques, d'hydrocarbures, de télédétection et d'assurer le traitement et l'interprétation des données qui en résultent ;
- de suivre et contrôler la mise en œuvre des plans d'actions proposés par les sociétés et les projets miniers ;

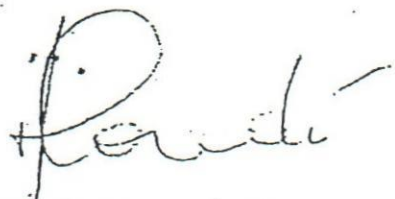
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent des Statuts des Etablissements Publics, Programmes et Projets Publics et les Attributions et le mode de fonctionnement des Organes Consultatifs.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre des Mines et de la Géologie fixent les Attributions des Directions Nationales, des Services d'Appui et d'autres Services de son Département.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 243/2010/PRG/CNDD/SGG du 25 octobre 2010, portant création, attributions et organisation de la Société Nationale des Infrastructures Minières (SNIM), sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 11 AVR. 2011



Prof. Alpha CONDE